

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2024

RÉPARATION DES PERSONNES CONDAMNÉES POUR HOMOSEXUALITÉ - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 40

présenté par
M. Saulignac

à l'amendement n° 10 de M. Kerbrat

ARTICLE 4

I. – À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de défense des droits des personnes LGBTQIA+ »,

les mots :

« se proposant, par leurs statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ou d'assister les victimes de ces discriminations ».

II. – En conséquence, compléter cet amendement par les quatre alinéas suivants :

« II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au signe :

« « , »,

« les mots :

« « . Ces personnalités sont ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel propose de reprendre la formulation employée à l'article 48-4 de la loi du 29 juillet 1881 pour désigner les associations de défense des droits des personnes LGBTQIA+.